ASBL Club Le Tremplin
Rue des prés Burniaux, 1
6250 Presles
N° d'entreprise : 434110929

Règlement d'ordre intérieur
ASBL Club le Tremplin

Approuvé par voie électronique par l'Organe d'Administration le 26/11/2025

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ASBL Club Le Tremplin et d'en préciser certains aspects. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'ASBL Club Le Tremplin. Il a été établi et adopté par l'Organe d'Administration par voie électronique en date du 26/11/2025.
Il est accessible à l'ensemble des membres sur le site de l'association.
Nul membre n'est censé l'ignorer.

Article 2.

L'Organe d'Administration de l'ASBL ainsi que les membres effectifs et les membres adhérents (voir article 5.2) en ordre d'un point de vue administratif et financier, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être envoyée par lettre écrite ou mail au secrétaire ou au président.

Article 3.

Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par l'Organe d'Administration.

Chapitre 2 : Organe d'Administration – Assemblée Générale – comité

Article 4.

Les modalités et compétences de l'assemblée générale (AG) et de l'Organe d'administration (OA) sont définies par les statuts de l'ASBL.

Article 5.

5.1 Conformément aux statuts de l'association, l'Organe d'administration est composé au minimum d'un/e président/e, d'un/e secrétaire et d'un/e trésorier(e) et de 15 membres au maximum.
Le/la Président/e dirige les travaux de l'OA, les réunions et les AG.
C'est le vice président/e qui reprend les attributions du président en son absence.

Le/la/les secrétaire(s) :
- reçoit les inscriptions, tient à jour les fichiers des membres et de leurs informations personnelles
- reçoit la correspondance et y donne suite si nécessaire
- dresse le PV des réunions de l'OA et des AG
- assure le secrétariat de l'association

Le/la trésorière :
- est responsable de la gestion financière et gère les comptes bancaires et les caisses
- vérifie les cotisations des membres
- effectue les écritures comptables
- établit le bilan annuel. Ce point peut être délégué à un professionnel.
- présente la situation financière à l'OA au moins 1 x l'an, avant l'AG annuelle ou en cas de demande de l'OA
- présente la situation financière à l'AG
- assure la publication annuelle des comptes. Ce point peut être délégué à un professionnel.

5.2. L'élection des membres de l'OA a lieu tous les 4 ans, lors de l'AG ordinaire par vote secret à la majorité simple (la moitié plus une voix) des membres présents ou représentés. Les candidatures (uniquement membres effectifs et non membres adhérents) doivent parvenir par voie écrite (mail ou lettre) au secrétaire 15 jours avant l'AG ordinaire. Les membres sortants de l'OA sont rééligibles.
Est membre adhérent toute personne qui participe aux activités de l'ASBL après avoir satisfait aux obligations d'admission définies par l'OA. Est membre effectif (i) tout membre fondateur (dont la liste est donnée dans les statuts) et (ii) tout membre qui a fait une demande écrite auprès de l'OA et qui a été admis par ce dernier (art.9 statuts).

5.3. Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6.

6.1. L'OA se réunit sur convocation du Président et/ou du secrétaire, lequel/lesquels est/sont tenu(s) de le faire :
- au moins 1X fois l'an avant l'Assemblée Générale.
- à la demande d'au moins la moitié des membres de l'OA.
- le cas échéant, l'OA peut prendre des décisions par voie électronique. Ces décisions sont actées dans un PV.

6.2. Une assemblée générale ordinaire est convoquée par l'OA au moins une fois par année civile dans le courant du 1er semestre.
L'AG doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite au président ou secrétaire.

Chapitre 3 : Organisation de l'association - sections

Article 7.

7.1 Plusieurs sections sportives peuvent être créées au sein de l'ASBL.
Chaque sections est supervisée par un responsable sportif

7.2 Les responsables sportifs gèrent leur section en « bon père de famille » en respectant et en faisant respecter les statuts, le ROI et les valeurs de l'association ainsi que le ROI éventuel propre à leur section.
Ils sont responsables de la gestion et des activités de leur section et représentent celle-ci. Ils s'assurent que chaque membre de leur section reçoit les informations nécessaires.
Ils déterminent les modalités d'inscription des membres de leur section.
Ils signalent à l'OA tout problème.
Ils pourront être reconduits dans leur fonction, sans autre mesure, par l'OA, lors de cette réunion annuelle.
Si les responsables sportifs estiment nécessaire l'établissement d'un règlement pour leur section, ils sont chargés de sa rédaction. Ce règlement devra ensuite être validé par l'OA.

7.3. En cas de demande de démission d'un responsable sportif celui-ci devra adresser un courrier ou un mail au secrétaire ou au Président.

7.4. Si le responsable sportif en question est le seul responsable de sa section, l'OA devra alors se réunir dans un délai d'un mois de la demande afin d'élire un remplaçant. L'OA désignera alors le nouveau délégué, si possible sur base de volontariat. Si le volontaire n'est pas un membre effectif, il devra en faire la demande selon les modalités reprises au statut de l'ASBL.
Si aucun volontaire ne se présente, l'OA pourra désigner provisoirement un remplaçant, dans les membres effectifs, en fonction des compétences requises pour le poste ou pourra décider de la dissolution de la section concernée.

7.6. L'OA peut convoquer les représentants de section lorsqu'il le juge nécessaire pour quelque motif que ce soit. La convocation doit être écrite (courrier ou mail), doit mentionner le motif et doit être adressée au(x) délégué(s) concerné(s) au moins huit jours calendrier avant la date de la convocation.

Article 8.

Lorsqu'il est constaté des manquements importants dans la gestion d'un responsable sportif de section, pouvant nuire à son bon fonctionnement ou par le comportement inadéquat d'un délégué qui ne remplirait plus son rôle consciencieusement, décrierait/critiquerait l'association et/ou ses administrateurs, porterait préjudice ou nuirait à l'association de quelque manière que ce soit, le responsable sportif en question peut être proposé à l'exclusion par l'OA conformément aux articles repris à la section 2 du titre II des statuts.

Article 9.

Si une section ne comporte plus suffisamment de membres que pour assurer son bon fonctionnement ou qu'elle ne répond plus aux valeurs de l'association, l'OA peut décider de sa dissolution ou de sa suspension temporaire.

Chapitre 4 : Les membres

Article 10.

10.1. Les membres effectifs et adhérents acceptent les statuts de l'association, son ROI ainsi que, s'il en existe un, le ROI propre à la section dans laquelle ils sont membres et s'engagent à les respecter. En cas d'infraction, l'OA pourra prendre des mesures d'exclusion prescrites aux statuts de l'ASBL et/ou dans ces règlements.

10.2. Les demandeurs satisferont aux modalités d'inscription exigées par le(s) délégués(s) de chaque section et s'acquitteront de leur cotisation.

10.3. Les membres s'engagent, dans les délais les plus brefs, à communiquer tout changement dans leurs données personnelles qui avaient été communiquées lors de leur inscription.

10.4. Lors de l'inscription, le membre déclare être en bonne condition physique et ne pas avoir de contre-indication à la pratique du sport concerné par sa section. En cas de doute, un certificat médical pourrait lui être réclamé par le délégué de section.

10.5. Les membres âgés de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale. Le paiement de la cotisation par les parents, vaut autorisation tacite.

10.6. Durant la pratique des activités de l'association, les membres adoptent un esprit sportif et un comportement éthique, citoyen, solidaire, respectueux d'autrui, de leurs valeurs (politique/religieuse...) et des biens.

10.7. Le membre qui a une suggestion ou critique quant à la structure, la gestion ou le fonctionnement de l'ASBL peut en faire part par écrit au président et/ou au secrétaire.
Le cas échéant, le point sera porté au jugement de l'OA.

Chapitre 5 : Les cotisations

Article 11.

11.1. Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'OA. Exception faite pour les membres ayant des postes à responsabilité à l'OA (président, secrétaire(s), trésorier), des membres de l'OA ou membres effectifs qui ne participent pas aux activités, les

membres qui dispensent les cours et/ou encadrent les activités en tant qu'encadrant titulaire, les délégués des sections, ou pour tout autre cas d'exception décidé par le conseil d'administration.

11.2. Les montants de la cotisation peuvent évoluer de saison en saison en fonction des nécessités des sections. Ils sont déterminés par les délégués de section, présentés à l'OA.

11.3. En dehors des exceptions prévues à l'article 11.1, seuls les membres en ordre de cotisation peuvent participer aux activités. Ne sont pas concernés : (i) une personne envisageant de s'inscrire peut participer à une activité gratuitement avant de se mettre en ordre d'inscription et de payement ; (ii) lors d'invitations ponctuelles de personnes extérieures aux sections. Elles seront le fait et sous la responsabilité du(des) délégué(s) de section et doivent respecter les conditions posées par les contrats d'assurance.

11.4. Le membre qui n'est pas/plus en ordre de cotisation est considéré démissionnaire. Le délai imposé pour se mettre en ordre est défini par les règlements de section ou, en absence de règlement, par le délégué de section.

11.5. En cas d'arrêt de l'activité au cours de l'année, aucun remboursement (total ou partiel) de cotisation ne sera effectué.

Chapitre 6 : Assurance

Article 12.

L'ASBL contractera une assurance couvrant l'ensemble des sections.

Article 13.

Tout accident, chute, blessure ou autre incident intervenu dans le cadre des activités doit être déclaré rapidement au secrétaire ou délégué de section et le formulaire de déclaration d'assurance doit être transmis au plus tard dans les 8 jours à la compagnie d'assurance.

Chapitre 7 : lutte contre le dopage

Article 14.

L'ASBLaffirme son engagement total envers l'éthique sportive et la santé de ses membres. À ce titre, nous nous conformons intégralement au **Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Fédération Francophone de Gymnastique (FfG)**, ainsi qu'aux règles et directives émises par les instances nationales et internationales compétentes (FIG, AMA, Communauté française, CIO, COIB).

Le présent règlement interne reprend les principes essentiels de la lutte contre le dopage afin de garantir un environnement sportif sain, respectueux et conforme aux standards nationaux et internationaux.

14.1. Interdiction absolue

- L'usage de substances ou méthodes de dopage est interdit en toute circonstance.
- Cette interdiction s'applique toute l'année : en compétition, à l'entraînement et même pendant les périodes de repos.
- Le dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale et représente un danger pour la santé des sportifs.

14.2. Références officielles

- Le règlement suit le **Code Mondial Antidopage** (AMA, 2003) et la **Convention internationale contre le dopage** (UNESCO, 2005).
- Les listes de substances et méthodes interdites sont définies par :
    - La Communauté française
    - La FIG (Fédération Internationale de Gymnastique)
    - L'AMA (Agence Mondiale Antidopage)

- Sont proscrits :
    - L'usage, la tentative d'usage, la possession, l'administration ou tentative d'administration.
    - Le trafic, la préparation, l'entreposage, la cession (gratuite ou payante) de substances interdites.
- Il est également interdit d'inciter, d'aider ou d'organiser la pratique du dopage.

14.3. Contrôles antidopage

- L'affiliation et la participation aux compétitions impliquent l'acceptation des contrôles antidopage**.**
- Pour les gymnastes mineurs, un membre du staff doit être désigné pour les accompagner lors des contrôles si les parents ou tuteurs légaux ne sont pas présents.
- Les gymnastes appartenant à un « groupe-cible » doivent fournir des informations sur leur localisation pour permettre des contrôles hors compétition.

14.4. Procédure disciplinaire

- Les cas de dopage sont traités par la **Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD)**.
- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, la FfG se réfère aux règles de l'AMA, de la FIG, du CIO, du COIB et des autorités compétentes.

Chapitre 8 : Code d'éthique sportive

Article 15.

L'ASBLs'inscrit pleinement dans le cadre fixé par le **Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Fédération Francophone de Gymnastique (FfG)**. À ce titre, nous adoptons sans réserve les principes et valeurs éthiques définis par la FfG, qui visent à garantir la sécurité, l'intégrité et le respect de toutes les personnes impliquées dans la pratique de la gymnastique.

Le présent document reprend les grandes lignes du **Code d'éthique sportive de la FfG**, afin de les adapter à la vie de notre club et de rappeler à chacun – gymnastes, entraîneurs, encadrants, dirigeants et bénévoles – leur responsabilité dans la promotion d'un sport sain, loyal et respectueux.

- Le code fixe les normes éthiques pour garantir la sécurité et l'intégrité des membres.
- Il s'applique à tous : administrateurs, officiels, entraîneurs, staff médical, membres des commissions, personnel, pratiquants et adhérents.
- Il est complété par un code de conduite qui sert de guide de bonnes pratiques.

ASBL Club Le Tremplin
Rue des prés Burniaux, 1
6250 Presles
N° d'entreprise : 434110929

15.1. Intégrité

- Agir avec honnêteté et responsabilité.
- Refuser toute tricherie, dénoncer les injustices, lutter contre le dopage.
- Interdiction de malversations, détournements ou avantages personnels excessifs.

15.2. Loyauté

- Exercer ses fonctions de manière indépendante, transparente et sans influence extérieure.

15.3. Égalité

- Aucune discrimination tolérée (origine, sexe, orientation, religion, opinions, handicap, statut…).
- Respect et égalité pour tous, avec obligation de signaler ou corriger toute pratique discriminatoire.

15.4. Respect et dignité

- Respect et courtoisie envers toutes les personnes engagées dans le sport.
- Promotion du fair-play et d'un climat d'entraide.
- Discrétion dans les propos, y compris sur les réseaux sociaux.
- Interdiction du harcèlement, des agressions physiques, sexuelles ou verbales, humiliations, intimidations, dénigrements.
- Interdiction d'abus de pouvoir, de propos ou gestes à connotation sexuelle, ou de publication de contenus intimes sans consentement.

15.5. Confidentialité

- Obligation de discrétion et de respect du droit de réserve.
- Interdiction de divulguer des informations confidentielles obtenues dans le cadre des activités.

15.6. Conflits d'intérêts

- Les décisions doivent être prises dans l'intérêt du club et de la FfG.
- Obligation de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel et de se retirer des discussions/votes concernés.
- Les intérêts privés, financiers ou familiaux doivent être signalés.

15.7. Neutralité

- Obligation de rester politiquement neutre lorsqu'on représente le club ou la FfG.

15.8. Discipline

- Toute infraction au code entraîne des sanctions possibles :
    - Rappel à l'ordre, avertissement ou blâme
    - Retrait de prix ou récompenses

- Suspension ou démission des fonctions
- Interdiction temporaire ou définitive de participer aux activités

15.9. Référent éthique

L'ASBL s'engage à détacher un administrateur à la résponsabilité de referent éthique.

Chapitre 9 : Code disciplinaire
Article 16.

L'ASBL applique une tolérance zéro face aux comportements nuisibles, avec une procédure équitable et des sanctions proportionnées allant du simple avertissement à l'exclusion définitive.

16.1. Infractions disciplinaires

Tout membre du club peut être sanctionné en cas de :

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des règles du club.
- Comportement nuisible à l'image ou au bon fonctionnement du club.
- Déclarations mensongères ou diffamatoires.
- Gestes agressifs, violences verbales ou physiques envers un autre membre.
- Falsification de documents ou usage de faux.
- Tricherie lors des compétitions.
- Gestes déplacés ou injurieux.
- Non-respect des règlements médicaux, éthiques ou de conduite.
- Harcèlement moral ou physique.

16.2. Principes de procédure

- Chaque membre a droit à l'information préalable et à sa défense avant toute sanction.
- Le recours à la justice par un membre ne peut, à lui seul, entraîner une sanction disciplinaire.

16.3. Sanctions possibles

Les sanctions sont graduées selon la gravité des faits :

1. Blâme (remarque officielle)
2. Avertissement
3. Interdiction temporaire de participer aux entraînements ou compétitions
4. Suspension préventive
5. Suspension à durée déterminée
6. Radiation définitive (exclusion à vie du club)

Chapitre 10 : Sécurité
Article 17.

L'ASBL a accès à un DEA dans les infrastructures qu'elle utilise

17.1. Sécurité dans la salle

- Présence obligatoire d'un responsable (entraîneur ou encadrant) lors de toute utilisation de la salle.
- Évacuation et premiers secours : affichage des consignes d'évacuation, emplacement du matériel de secours (trousse, défibrillateur).
- Interdiction d'accès aux zones techniques pour les gymnastes.
- Propreté et ordre : obligation de garder la salle dégagée (pas de sacs ou objets sur les zones de pratique).
- Chaussures adaptées : interdiction de circuler avec chaussures de ville sur les tapis/agrès.

17.2. Sécurité des accès

- Accès contrôlé : seuls les membres inscrits et autorisés peuvent entrer dans la salle.
- Présence obligatoire d'un adulte pour les mineurs en dehors des heures d'entraînement.
- Fermeture des portes pendant les entraînements pour éviter les intrusions.
- Visiteurs : accès limité et encadré (parents ou tuteurs légaux, accompagnateurs).

17.3. Sécurité aux agrès

- Utilisation sous surveillance : interdiction d'utiliser un agrès sans encadrant qualifié.
- Échauffement obligatoire avant toute pratique.
- Vérification du matériel : contrôle régulier des agrès (fixations, stabilité, tapis de réception).
- Zones de réception protégées : tapis obligatoires sous et autour des agrès.
- Respect des consignes : interdiction de monter sur un agrès sans autorisation de l'entraîneur.
- Progression adaptée : utilisation des agrès selon le niveau et l'âge du gymnaste.
- Interdiction de jeux dangereux (sauter des agrès, grimper sans consigne, utilisation détournée).

17.4. Responsabilités

- Encadrants : garants de la sécurité et du respect des règles.
- Gymnastes : doivent signaler immédiatement tout problème matériel ou blessure.
- Club : assure la maintenance régulière des installations et la formation des encadrants aux premiers secours.

Chapitre 11 : divers

Article 18

L'ASBL décline toute responsabilité pour les vols et détériorations qui surviendraient aux biens personnels. Il appartient à chacun de prendre les précautions utiles concernant ses biens propres.

Article 19.

Droit à l'image : sauf refus écrit, les membres acceptent d'être photographiés, filmés dans le cadre des activités de l'association. Ces images peuvent être reprises sur les sites

éventuels/groupes Facebook éventuels des sections et diffusées à titre promotionnel pour mettre en valeur une section déterminée, l'association de manière générale ou un évènement organisé par l'association ou une de ses sections.

Article 20.

L'ASBL s'inscrit dans la lutte contre les manipulations sportives.